



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 25 septembre 2020

**ARRETE FIXANT L'ETAT DES CANDIDATURES
ENREGISTREES POUR L'ELECTION DES MEMBRES
DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
ET PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DES COLLEGES DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-9-1 et R 1111-1 à D 1111-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Hauts de France du 25 août 2020 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 relatif à l'organisation de ce scrutin ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats à été déposée dans chacun des quatre collèges suivants :

- collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département,
- collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département,
- collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département,
- collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à la désignation, sans élection, des membres représentants les quatre collèges précités, au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres des collèges du Pas-de-Calais, de la conférence territoriale de l'action publique des Hauts-de-France, une seule liste de candidats pour chacun des collèges a été déposée.

La liste est composée comme suit : liste de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais.

Collège	Candidat titulaire	Candidat remplaçant
Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département	M. Francis BOUCLET, président de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps	Mme Nicole CHEVALIER, présidente de la communauté de communes de la Région d'Audruicq
Collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département	M. Laurent DUPORGE, maire de Liévin	/
Collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département	Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville	M. Jean-Michel DUPONT, maire de Douvrin
Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.	M. Marc BOUTROY, maire d'Escalles	M. Michel MATHISSART, maire d'Etrun

Article 2 : En application des dispositions de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les membres des quatre collèges précités de la conférence territoriale de l'action publique, sont désignés, sans qu'il y ait lieu à pourvoir à leur élection, comme suit :

Collège	Représentant titulaire	Représentant remplaçant
Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département	M. Francis BOUCLET, président de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps	Mme Nicole CHEVALIER, présidente de la communauté de communes de la Région d'Audruicq
Collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département	M. Laurent DUPORGE, maire de Liévin	/
Collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département	Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville	M. Jean-Michel DUPONT, maire de Douvrin
Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.	M. Marc BOUTROY, maire d'Escalles	M. Michel MATHISSART, maire d'Etrun

Article 3 : Le mandat des représentants de la conférence territoriale de l'action publique expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsqu'un siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général.



Alain CASTANIER